



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 120 DU 08 MARS 2022

**instituant la commission locale de contrôle à l'occasion
de l'élection du Président de la République**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le code électoral et notamment son article R.336 ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021, notamment son article 19 ;
- VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle.
Cette commission est placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Elle sera installée dans les locaux de la préfecture le mardi 8 mars 2022 à 9 h.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité , suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leur représentant peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R.34 du code électoral :

a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cette fin, la commission reçoit du préfet le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au plus tard le vendredi 4 mars 2022 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application des articles L.11, II et L.16, III et, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre de l'article L.30, soit par des ratifications effectuées conformément à l'article L.16, III ;

b) adresser les déclarations et bulletins de vote à tous les électeurs, au plus tard le mardi précédant le premier tour, soit le mardi 5 avril 2022, et pour le second tour, le mercredi précédant celui-ci, soit le mercredi 20 avril 2022.

c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 :

Si le nombre de déclarations remises par un candidat ou son représentant est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat ou son représentant peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission locale de contrôle conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et transmis au président de la commission nationale de contrôle.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUILLEARDIÈRE

DESTINATAIRES :

Commission locale de contrôle

Membres de la commission

TSA

DGOM

DCL

Cabinet

RAA

